

**Arrêté préfectoral du 10 août 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-020617 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-020617 relative au projet de dragages d'entretien du port des pêcheurs de Biarritz et de rechargement de la plage de la Milady dans la commune de Biarritz (64) ;

Considérant la nature du projet qui consiste, pour une durée de 10 ans, au dragage d'entretien annuelle de désensablement du port des pêcheurs à Biarritz visant à rétablir la côte d'exploitation et valorisation des sédiments sableux compatibles pour le rechargement de la plage de la Milady, d'un volume d'environ 1 400m³, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes, etc.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonage Ner du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Biarritz (64),
- au sein du site Natura 2000 *Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz*,
- au sein du site Natura 2000 *Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde*,

- au sein de la Zone d'Importance d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Rocher de Biarritz : le bouccalot et la roche ronde*
- au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de type II *Milieux Littoraux de Biarritz à la Pointe de Saint-Barbe*,
- au sein d'une commune soumise à la loi littoral,
- au sein du SAGE côtiers *Basques* ;

Considérant que l'ensablement du port des pêcheurs de Biarritz requiert chaque année des opérations de dragage d'entretien à basse mer par moyens mécaniques terrestres pour garantir la cote d'exploitation de -1,80m NGF ; que le sable de bonne qualité physico-chimique et bactériologique, compatible d'un point de vue granulométrique, sera réutilisé pour le rechargement de la plage Milady ;

Considérant que le sable sera transporté par poids lourds et réparti de manière homogène sur le haut de la plage de la Milady en érosion ;

Considérant qu'entre chaque rechargement, des levés topographiques seront réalisés au niveau de la plage de la Milady, afin d'évaluer annuellement l'érosion de la plage ; que des relevés topo-bathymétriques seront également réalisés avant et après les travaux dans le port des pêcheurs afin d'évaluer les volumes d'ensablement et les secteurs à privilégier pour l'entretien des bassins ; que la qualité des sédiments sera également surveillée chaque année afin d'évaluer les niveaux de contamination chimique, organique et bactériologique ainsi que de confirmer la granulométrie des sédiments à draguer pour garantir la compatibilité des sables avec le rechargement de la plage de la Milady ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures d'évitement et de réduction des impacts que le projet pourrait avoir concernant les habitats naturels ainsi que la faune et la flore présentes sur les sites ;

Considérant qu'un pré-inventaire faunistique et floristique réalisé en juillet 2022 ne permet pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ; Étant noté à cet égard, que les espèces de flore protégées recensées ne se situent pas sur le périmètre de rechargement de la plage ;

Étant précisé, que la présence de chiroptères a été relevée sur le site ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage pendant la phase de travaux : à éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction, à privilégier les périodes entre octobre et février, ce qui aurait moins d'impact sur la faune, à éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant en particulier que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ; qu'il lui appartient dans sa

connaissance du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de se rapprocher des autorités compétentes concernant l'autorisation d'Occupation Temporaire du domaine Public Maritime ainsi que la demande d'autorisation de circuler sur les plages ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de dragages d'entretien du port des pêcheurs de Biarritz et de rechargement de la plage de la Milady dans la commune de Biarritz (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 10 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires